

COMMUNE LE MOURET



Règlement scolaire

L'assemblée communale Le Mouret

Vu :

- La loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire ci-après abrégée : LS) ;
- Le règlement du 16 décembre 1986 d'exécution de la loi scolaire (ci-après abrégé : RLS) ;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;

Edicte :

Objet

Article premier

Le présent règlement s'applique à l'école enfantine et à l'école primaire du cercle scolaire le Mouret (Bonfontaine – Essert – Montévraz – Oberried – Praroman – Zénauva).

Transport d'élèves

Article 2

La commission scolaire organise les transports qui sont gratuits au sens de l'article 6 alinéa 2 de la loi scolaire. Ainsi notamment,

- a) elle fixe l'horaire et le parcours,
- b) elle prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger,
- c) elle veille, de manière générale, à la sécurité du transport pour les élèves,
- d) elle veille au respect du comportement des élèves dans les transports scolaires et notamment, au respect de la charte élaborée entre enseignants et élèves,
- e) elle fixe le cahier des charges du chauffeur du bus.

¹ La commission scolaire peut, en outre, autoriser des transports d'élèves non prévus par la loi scolaire et son règlement d'exécution.

² La commission scolaire demande à la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, la reconnaissance des transports d'élèves organisés en raison de la longueur du trajet, et au Conseil communal la reconnaissance des transports d'élèves organisés en raison du danger du trajet.

³ En cas de non-respect de la charte des transports prévue sous lettre d), l'enseignant convoque l'élève et ses parents pour un entretien. En cas de récidive, la commission scolaire prononcera tout d'abord un avertissement écrit. En cas de seconde récidive de l'élève, la commission scolaire prononcera l'exclusion de l'élève du bus pour un temps déterminé (1 à 2 semaines). Durant cette période, les transports devront être assumés par les parents.

⁴ L'horaire des transports est communiqué aux parents par écrit avec les informations d'usage.

⁵ Lorsque des transports sont effectués avec des véhicules privés, les enfants et les parents sont tenus de respecter les prescriptions de sécurité (ceinture de sécurité, rehausseur pour enfants en dessous de 7 ans).

Taxes et frais divers
(art. 6 al. 2 LS et art. 12
RLS)

Article 3

¹ Une taxe est perçue par le Conseil communal auprès des parents pour couvrir les frais des fournitures scolaires autres que les

moyens d'enseignement, et les frais de certaines manifestations.

² Cette taxe est fixée par le Conseil communal. Elle est calculée sur la base des frais effectifs. Elle se monte toutefois, au maximum à Fr. 200.-- par élève et par année.

³ Les moyens d'enseignement peuvent être facturés au prix coûtant aux parents, dans la mesure où leur enfant n'en prend pas normalement soin.

Camp de ski et semaine verte

Article 4

Dans le cadre du cercle scolaire, la commission scolaire et le corps enseignant avec la collaboration d'intervenants extérieurs, peuvent organiser une semaine de ski, une semaine de classe verte ou des journées à thèmes. Celles-ci ne sont toutefois pas obligatoires chaque année.

Participation aux frais du cercle scolaire en cas d'accueil d'un élève d'un autre cercle (art. 10 LS)

Article 5

En cas d'accueil d'un élève venant d'un autre cercle scolaire, le Conseil communal perçoit auprès du Conseil communal du domicile ou de la résidence habituelle de cet élève, conformément à l'article 10 de la loi scolaire, une participation aux frais de maximum Fr. 2'000.-- par année scolaire et par élève.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle pour des raisons de langue (art. 11LS)

Article 6

Lorsqu'un élève du cercle scolaire est autorisé à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une taxe auprès des parents.

¹ Cette taxe correspond au montant effectif de la participation demandée par l'autre cercle scolaire selon l'article 10 de la loi scolaire et au montant des frais de transports éventuels de l'élève concerné.

² Cette taxe se monte toutefois, au maximum, à Fr. 5'000.-- par élève et par année scolaire.

Fréquentation d'une école privée (école primaire et cycle d'orientation)

Article 7

¹ Lorsqu'un élève du cercle scolaire fréquente une école privée, la commune ne verse aucune participation aux frais d'écolage et d'enseignement.

² Les frais de transport éventuels des élèves concernés sont à la charge des parents ou du représentant légal.

Jours de congé hebdomadaires et horaires des classes (art. 22 et 23 LS et art. 27 et 28 RLS)

Article 8

¹ Les jours de congé hebdomadaires sont les suivants:

- a) pour les élèves de l'école enfantine

le mercredi et le samedi toute la journée et le mardi après-midi ou le jeudi après-midi ainsi que le vendredi après-midi jusqu'au printemps;

- b) pour les élèves des deux premières années de l'école primaire:
le mercredi après-midi et le samedi toute la journée et le mercredi matin ou le jeudi matin;
- c) pour les élèves des quatre dernières années de l'école primaire:
le mercredi après-midi et le samedi toute la journée.

² L'horaire des classes est fixé en fonction de l'organisation des transports scolaires.

³ La commission scolaire peut déroger aux règles sur l'horaire des classes lorsque des circonstances particulières l'exigent; elle doit toutefois respecter le règlement d'exécution de la loi scolaire en ce qui concerne le nombre des leçons. Les parents en seront informés par écrit et dans un délai adéquat.

⁴ La commission scolaire fixe en outre l'horaire des récréations; aucun élève ne peut en être privé.

Organisation des classes

Article 9

¹ La commission scolaire répartit, à la fin de chaque année scolaire pour l'année suivante, les classes dans les différents locaux ou bâtiments scolaires. Elle tient compte, notamment, de l'organisation des transports scolaires, de l'horaire et de l'effectif des classes, ceci en collaboration avec les enseignants concernés.

² La commission scolaire détermine quelle classe est confiée à chaque maître. Les enseignants concernés sont consultés. Cependant, la décision définitive appartient à l'inspecteur scolaire.

³ Lorsqu'il y a plus d'une classe d'un même degré, la commission scolaire et le corps enseignant décident de la répartition des élèves entre ces classes et entre les bâtiments en tenant compte de l'éloignement du domicile de l'élève.

⁴ Les commandes de matériel sont faites par les maîtres de classes, conformément au budget. Les factures doivent être visées par les maîtres respectifs et le responsable financier de la commission scolaire. Le Conseil communal s'occupe ensuite de les régler.

Ecole enfantine (art. 33 LS et art. 58 RLS)

Article 10

¹ Les enfants nés entre le 1^{er} mai et le 31 juillet peuvent être admis de façon anticipée à l'école enfantine.

² Les demandes sont à adresser à la commission scolaire jusqu'au 30 avril.

³ Une décision y relative sera communiquée d'ici le 15 juin aux parents. Elle tiendra notamment compte de l'âge de l'enfant et des capacités d'accueil.

Relations maîtres-
parents-enfants

Article 11

¹ La commission scolaire veille à ce que les relations maîtres - parents - enfants soient optimales. En ce sens, elle encourage vivement l'institution de réunions de parents ou d'entretiens individuels en début d'année scolaire.

² Lors d'une demande d'entretien individuel d'un parent, le maître veillera à y donner suite, sans délai.

³ La commission scolaire se tient à disposition pour gérer toute difficulté ou conflit qui pourrait survenir, sous réserve de l'intervention de l'inspecteur scolaire.

Relations commission
scolaire - enseignants

Article 12

La commission scolaire rencontre au moins une fois par année tous les enseignants du cercle.

Informations aux
parents

Article 13

¹ Au plus tard cinq semaines avant le début de l'année scolaire, la commission scolaire adresse aux parents un courrier les informant des horaires de classe et de transport pour l'année scolaire à venir.

² Elle rappelle aux parents les recommandations d'usage pour assurer la sécurité des enfants se rendant à l'école.

Entrée en vigueur et
publication

Article 14

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

² Il sera publié dans le bulletin communal et remis au Conseil communal, à la commission scolaire, à l'inspecteur scolaire, aux maîtres et aux parents.

³ Le présent règlement abroge les précédents.

Ainsi adopté en assemblée communale du 10 décembre 2003 :

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le syndic :

La secrétaire :

Thierry Ackermann

Chantal Caputo

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport
le

Isabelle Chassot
Conseillère d'Etat, Directrice